



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

organisation

Question écrite n° 84468

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport d'information sur les professions juridiques réglementées. Il propose de supprimer le tarif de la postulation, sauf en matière de ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles et de garantir la transparence du coût de la postulation dans le cadre des conventions d'honoraires. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Texte de la réponse

La loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en son article 51, apporte une nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Le tarif de postulation est supprimé et la postulation désormais rémunérée par des honoraires sauf en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires pour lesquels elle demeure régie par des droits et émoluments de l'avocat sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au nouvel article L. 444-1 du code de commerce. Ce même article prévoit que sauf dans quelques cas limités, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84468

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5142

Réponse publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4266